



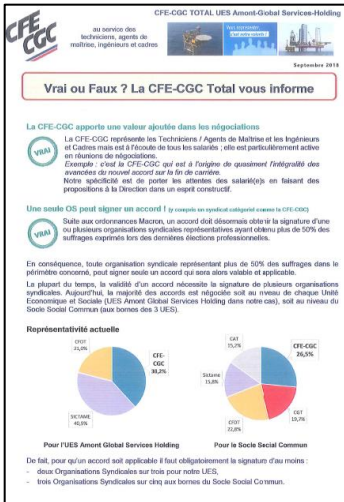
Le SICTAME vous informe



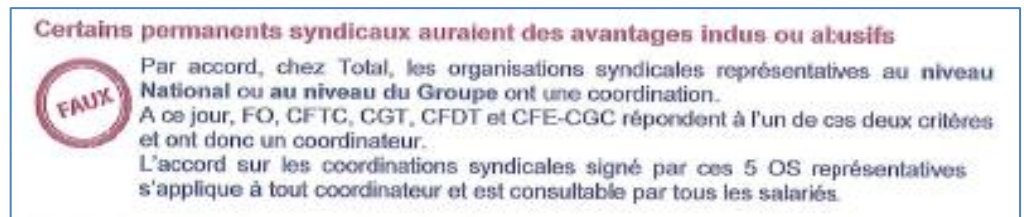
www.sictame-unsatotal.org

Vrai ou faux ? La CFE-CGC de Total vous désinforme

Un nouveau tract mensonger a été distribué par la CGC !



La CFE-CGC continue de prétendre qu'il est faux de prétendre que certains permanents syndicaux percevraient des avantages indus ou abusifs, puisque l'octroi de ces avantages serait prévu par un accord relatif aux coordinations syndicales.

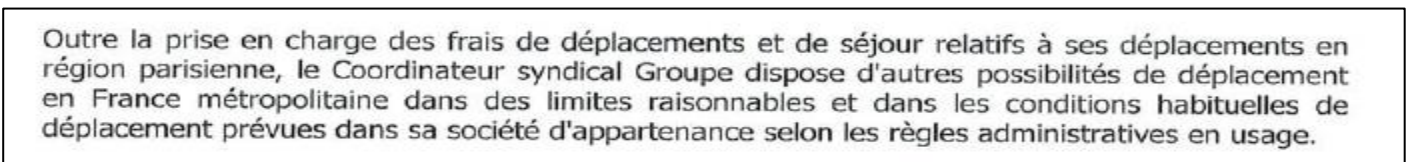


Tout d'abord, les autres syndicats CAT, CFTC, CGT et FO, ainsi que la majorité des élus CFDT et CFE-CGC, ne bénéficient pas, à notre connaissance, de mutations géographiques privilégiées et ne sont pas concernés par l'action en justice du SICTAME. « L'abcès éthique » n'affecte qu'une partie minoritaire des acteurs du dialogue social ; une fois cet abcès « avantages indus » nettoyé, il sera possible de reconstruire des relations sociales saines avec la direction.

Ceci étant dit, voici quelques éléments de décryptage

1°/ En ce qui concerne les coordinateurs syndicaux Groupe

L'accord relatif aux coordinations syndicales¹, dit :



La rédaction de cette clause est ambiguë et pourrait laisser croire, dans une lecture rapide et superficielle, qu'un coordinateur pourrait être considéré en mission en région parisienne en permanence sans se poser la question de son lieu d'affectation.

Pourtant, quand un salarié, coordinateur ou non, se déplace et est considéré comme étant en mission, c'est parce qu'il va travailler en dehors de son lieu d'affectation. La seule lecture objective possible de la clause est que si ses déplacements en région parisienne sont remboursés, comme pour tout autre salarié, c'est parce qu'il n'y est pas affecté.

Ce que le SICTAME relève, c'est que les coordinateurs CFDT et CFE-CGC sont considérés comme étant « en mission » même sur le lieu de leur affectation, et ce depuis de nombreuses années ! Comment peut-on être en même temps muté et continuer à bénéficier d'une situation de « mission » permanente ? Ce n'est certainement pas cette clause, correctement lue, qui prévoit un tel privilège, privilège qui n'existe nulle part ailleurs en France.

¹ Art 3.1 de l'avenant du 30/11/2011 à l'Accord du 4 juillet 2000 relatif aux coordinations syndicales du groupe Total accessible sur WAT

Pour l'un et l'autre des coordinateurs, en 14 ans et 8 ans de prise en charge de l'hébergement, de repas et de frais de transport entre le lieu d'affectation et le domicile réel, sans aucune limite monétaire ni temporelle, **les avantages indus versés par la direction pourraient atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros (non fiscalisés pour l'essentiel), contre une indemnisation limitée à 30 k€ sur 4 ans pour un salarié lambda célibataire muté géographiquement.**

Mais de tels avantages ne sont pas octroyés qu'aux seuls coordinateurs.

D'autres permanents syndicaux en bénéficient : des délégués syndicaux centraux (DSC) CFDT et le membre du conseil d'administration de TOTAL S.A.

2°/ En ce qui concerne les DSC CFDT

Les permanents syndicaux mutés en France d'une UES à une autre pour être DSC ne peuvent bien entendu pas prétendre au bénéfice de l'accord relatif aux coordinations syndicales (qui en tout état de cause, on l'a vu, ne justifie aucunement les avantages octroyés aux coordinateurs). Comment la direction justifie-t-elle alors la prise en charge des frais d'hébergement, de transport et de restauration *permanente* de plusieurs DSC CFDT ? Tout simplement en faisant valoir qu'il s'agit d'un avantage discrétionnaire. Inacceptable !

3°/ En ce qui concerne l'administrateur salarié de TOTAL S.A.

A défaut de justification, la direction nie l'existence d'avantages ; elle explique au juge que la militante CFDT qui occupe ce mandat depuis mai 2017 aurait été mutée à Pau en avril 2017 et apporte pour preuve un extrait de l'annuaire AGIL où cette personne figure comme travaillant à Pau.

Cet argument n'est pas recevable. En effet, il apparaît actuellement sur AGIL que la militante CFDT dispose d'un bureau à Pau marqué « S » en rouge pour « Secondaire », d'un autre bureau à la tour Coupole qui apparaît de fait comme principal, et d'un unique numéro de téléphone commençant par « 01 47 44... ». Tous les autres salariés de son entité supposée n'ont qu'un seul bureau, situé à Pau, et disposent d'une ligne commençant par « 05 ». Elle est souvent présente à la tour Coupole et elle a d'ailleurs consommé des prestations du CE de Paris en 2018. Comment croire dans ces conditions qu'elle a été mutée à Pau en avril 2017 et qu'elle n'a pas bénéficié d'avantages jusqu'à présent ?

Sur l'action en justice du SICTAME concernant la coordination Groupe

Il est vrai que le SICTAME a saisi la Justice pour obtenir la coordination Groupe, et que sa demande a, pour l'instant, été rejetée. Mais contrairement à ce que prétend la CFE-CGC (encore un mensonge !), il ne s'agit pas pour le SICTAME de demander à ce que certains « apparatchiks » du syndicat bénéficient d'avantages indus, mais de disposer de moyens de déplacement en France afin de développer son action syndicale dans le Groupe selon l'interprétation saine et correcte de la clause précitée.

Toutes les OS ont une coordination Groupe



Les autres organisations syndicales présentes chez Total mais non représentatives au niveau National ou au niveau du Groupe ne peuvent prétendre à une coordination. C'est le cas du SICTAME qui, depuis des années, revendique une coordination et a intenté un procès contre Total afin d'en obtenir une. Le tribunal vient de rendre son verdict le 18 juillet 2018 et a débouté et condamné le SICTAME. Comment comprendre qu'on puisse dénoncer certaines choses d'une part mais demander à en bénéficier d'autre part ?

Alors, la CFE-CGE de Total informe ou désinforme ?

En tout cas, elle ne se presse pas pour informer de la décision de Justice condamnant son coordinateur pour « violences volontaires » commises à la tour Coupole contre une militante SICTAME...